

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 27/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SARL LE PAGE

Kerlosquer
29190 Lennon

Références : -
Code AIOT : 0052901536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement SARL LE PAGE implanté Kerlosquer 29190 Lennon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LE PAGE
- Kerlosquer 29190 Lennon
- Code AIOT : 0052901536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation porcine relevant du régime de l'autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de l'installation à la demande d'autorisation	27/12/2013, article 3	l'exploitant	
3	Défense conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 23/02/2012, article 1	Sans objet
4	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Transmission d'un avenant modificatif au dossier déposé en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2012, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Respect des effectifs
Constats : Respect des effectifs autorisés (A.P n° 15-2012/AE du 23/02/2012). Arrêt effectif de l'atelier bovin lait.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Un dossier d'actualisation de l'ensemble des sites d'élevage de la SARL LE PAGE a été déposé le 28/06/2023 et est en cours d'instruction. Le dossier prévoyait le transfert de l'intégralité du lisier produit par la SARL LE PAGE vers la SAS PARK ENERGIE en vue de la production de biogaz. Par rapport à la situation autorisée le 23 février 2012 (arrêté n°15-2012/AE), la SARL LE PAGE (gérant : Jean René LE PAGE) n'exploite plus que le site d'élevage de Kerlosquer, siège historique de l'entreprise. L'activité laitière du site de Kerlosquer a été abandonnée depuis plusieurs années. Les sites secondaires de Neveït et Trédiern ont également été abandonnés depuis plusieurs années. Le site de Goascoliou est maintenant exploité par la SCEA DE GOASCOLIOU (gérant : Guillaume LE PAGE) qui a obtenu un arrêté d'enregistrement propre à l'exploitation de ce site pour une production de porc sous label agriculture biologique (arrêté d'enregistrement n°42/2023 E du 23 octobre 2023). En matière de surface exploitée par la SARL LE PAGE, celle-ci est passée de 160 ha à 107 ha, la différence étant aujourd'hui rattachée à la SCEA DE GOASCOLIOU. Ces parcelles ont été converties en agriculture biologique comme l'élevage. L'élevage de la SARL LE PAGE à Kerlosquer fonctionne en dessous de ses capacités du fait d'un parc bâtiment nécessitant de nouveaux investissements. Actuellement, le mode de gestion des déjections produites est modifié en raison de l'arrêt forcé de l'unité de méthanisation. Un avenant modificatif au dossier déposé en cours devra intégrer ces nouveaux éléments dans l'attente de la remise en service de l'unité de méthanisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées, l'avenant modificatif au dossier déposé et en cours d'instruction intégrant ces nouveaux éléments dans l'attente de la remise en service de l'unité de méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Absence des moyens de lutte conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 12/08/2010 modifié. L'exploitant nous informe de son souhait de faire valider la lagune présente sur le site de l'élevage (capacité de 7940 m³) comme moyen de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) par les services du SDIS. Coordonnées du SDIS : Service Prévision du SDIS (Pôle opérationnel - Groupement Prévention et Evaluation des Risques - Service Prévision - 58, Avenue de Keradennec - CS 54013 - 29337 QUIMPER Cedex - pierre.guiet@sdis29.fr - 02/98/10/39/56)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre à l'inspection des installations classées les conclusions et avis émis par les services du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : La déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées est réalisée conformément aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite